

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX**

N°2002316

ASSO 3D et AUTRES

Mme Eve Wohlschlegel
Rapporteur

M. Manuel Vaquero
Rapporteur public

Audience du 14 avril 2021
Décision du 28 avril 2021

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Bordeaux

6^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête, et un mémoire, enregistrés le 5 juin 2020 et le 10 décembre 2020, les associations Asso 3 D, Vigi Eole, Eostress Nord Charente, vent de contraste en pays d'Aunis et du pays des Vals de Saintonge, Agir pour le plateau des Etangs, Rion Environnement, Courant citoyen alternatif, Action éolienne Echiré et alentours, vent du bocage, Ether 87 et Vents d'Etat, représentées par Me Cadro, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 27 mars 2020 par lequel la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine a approuvé le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Nouvelle-Aquitaine ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la délibération du 10 avril 2017 portant détermination des modalités d'élaboration du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires a été adoptée en méconnaissance des exigences de l'article L. 4251-4 du code général des collectivités territoriales ;

- le rapport sur les incidences environnementales établi dans le cadre de l'évaluation environnementale de ce schéma est entaché d'insuffisances ;

- l'analyse de la compatibilité de ce schéma avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne et Adour-Garonne est entachée d'insuffisances ;

- l'évaluation environnementale ne comporte pas d'indicateurs précis de suivi des effets défavorables de ce schéma en méconnaissance de l'article R. 122-20 du code de l'environnement ;
- l'objectif de développement de l'énergie éolienne est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;
- cet objectif est contradictoire avec d'autres objectifs de ce schéma.

Par des mémoires en défense enregistrés le 13 octobre 2020 et le 18 décembre 2020, et des pièces complémentaires enregistrées le 16 octobre 2020, la région Nouvelle-Aquitaine, représentée par Me Blard, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 4 000 euros soit mise à la charge des associations requérantes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable ;
- aucun des moyens de la requête n'est fondé ;
- le cas échéant, le tribunal est invité à différer les effets d'une annulation jusqu'à la prochaine modification ou révision du schéma.

Par un mémoire en défense enregistré le 26 novembre 2020, la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par un courrier enregistré le 6 juillet 2020, Me Cadro a répondu à la demande de désignation d'un représentant unique qui lui avait été adressée par le greffe le 3 juillet 2020, et a précisé que le représentant unique est l'association Asso 3D.

Par ordonnance du 11 décembre 2020, la clôture de l'instruction a été fixée en dernier lieu au 18 décembre 2020.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Wohlschlegel,
- les conclusions de M. Vaquero, rapporteur public.
- et les observations de Me Cadro, représentant l'association Asso 3D et autres,
- et celles de Me Gallo, représentant la région Nouvelle-Aquitaine.

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté du 27 mars 2020, la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine a approuvé le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) adopté par délibération du 16 décembre 2019 du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine. Les associations Asso 3 D et autres demandent au tribunal d'annuler cet arrêté.

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir :

2. D'une part, il ressort des statuts des associations Asso 3 D, Vigi Eole, Eostress Nord Charente, vent de contraste en pays d'Aunis et du pays des Vals de Saintonge, Agir pour le plateau des Etangs, Rion Environnement, Courant citoyen alternatif, Action éolienne Echiré et alentours, vent du bocage, Ether 87 et Vents d'Etat que le champ d'action territorial de chacune d'entre elles recouvre soit leur département de rattachement et les départements limitrophes, soit le territoire d'une commune ou d'une communautés de communes. Si elles soutiennent que les associations Agir pour le Plateau des Etangs et Courant citoyen alternatif ont pour but de « coopérer et participer à tout mouvement local, régional ou national partageant les mêmes objectifs », elles n'établissent pas qu'un tel groupement ayant la capacité d'agir en justice aurait été effectivement constitué au niveau régional, et qu'elles seraient en outre habilitées à le représenter. Elles n'établissent pas davantage que chacune d'elles serait habilitée à agir au nom de l'ensemble des associations siégeant dans onze des douze départements que compte la région Nouvelle-Aquitaine. Il en résulte que seul le champ d'action territorial de chacune d'elles doit être pris en considération et que chacun d'entre eux est trop circonscrit par rapport au périmètre couvert par le schéma régional contesté.

3. D'autre part, aucune disposition du SRADDET ne comporte une quelconque règle contraignante en matière d'implantation d'éoliennes ni n'impose, au niveau local correspondant au champ d'action territorial des associations requérantes, la détermination de zones préférentielles d'implantation d'éoliennes, et notamment pas la règle générale n°32, dont l'objet principal est de favoriser le développement d'un parc de véhicules propres respectueux de l'environnement en assurant un approvisionnement en biocarburant sur les réseaux routiers fortement fréquentés, sur les zones urbaines et à proximité des importantes flottes de véhicules privés.

4. Il résulte de ce qui a été dit aux deux points précédents que la région Nouvelle-Aquitaine est fondée à soutenir que les associations requérantes ne justifient d'aucun intérêt leur donnant qualité pour contester l'arrêté préfectoral approuvant le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine et que leur requête doit être rejetée en raison de son irrecevabilité.

Sur les frais liés au litige :

5. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge des associations requérantes la somme globale de 1 200 euros à verser à la région Nouvelle-Aquitaine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'association Asso 3 D et autres est rejetée.

Article 2 : Asso 3 D et autres verseront la somme globale de 1 200 euros à la région Nouvelle-Aquitaine au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Asso 3 D (représentant unique), à la région Nouvelle-Aquitaine et à la ministre de la transition écologique et solidaire.

Copie en sera également adressée à la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine.

Délibéré après l'audience du 14 avril 2021, à laquelle siégeaient :

M. Salvage, président,
Mme Le Bris et Mme Wohlschlegel, premiers conseillers.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 28 avril 2021.

Le rapporteur,

Le président,

E. WOHLSCHLEGEL

F. SALVAGE

Le greffier,

C. SCHIANO

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique et solidaire, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,